



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations en espèces et en nature

Question écrite n° 819

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les conditions de prise en charge par les caisses d'assurance maladie des frais importants incombant aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer de façon significative la prise en charge de cette maladie.

Texte de la réponse

Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'une prise en compte attentive des problèmes des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer dans le cadre de la politique sanitaire et sociale. La maladie d'Alzheimer entre dans le champ de la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, énumérées à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale. Elle relève des cas de « psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale », sur la base d'une recommandation du haut comité médical de la sécurité sociale. Ainsi, le patient bénéficie de la prise en charge à 100 % des frais médicaux de toute nature liés à sa maladie. Par ailleurs, la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 est destinée à financer les services, notamment d'aide à domicile et de surveillance, pour des personnes dépendantes âgées de soixante ans, qu'elles résident à domicile ou en établissement spécialisé. Elle est attribuée sous condition de ressources. Un suivi attentif sera assuré avec le comité national de coordination gérontologique. Au vu du bilan en 1998 de la première année d'application de la loi, il conviendra d'envisager les améliorations et les réformes éventuelles à apporter au dispositif en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 819

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2311

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4074